

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-002
Séance du 03 mars 2025

Objet : Vote des indemnités de fonction - Modification

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (11) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (0)

ABSENTS : (6) M. Philippe MARCON, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Clément CHAPPERT, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCAION : 20 février 2025.

Suite à la suppression du poste de 4^{ème} adjoint par délibération séparée de ce jour, il convient de modifier les indemnités de fonction des élus du Conseil Municipal notamment au regard du montant de l'enveloppe globale maximum mis à jour en raison de la suppression du poste d'adjoint.

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit au titre d'une délégation de fonction, soit en leur seule qualité de conseiller.

L'indemnité de Conseiller Municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du Maire et des adjoints ;
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Les taux maximaux à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales sont (strate commune : 1000 à 3499 habitants) :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Adjoint au maire : 19,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;
- Pour les conseillers délégués : taux ne pouvant être supérieur à celui du Maire.

Depuis le 01/01/2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835.

Il est donc proposé d'attribuer les indemnités de fonction dans les conditions suivantes, en baissant tous les pourcentages de 0,3 % :

- Maire : 48,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseiller délégué : 2,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Etant précisé que l'ensemble de ces indemnités est conforme à l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'ABROGER et DE REMPLACER la délibération du Conseil Municipal précédemment votée ;

Article 2 : DE FIXER le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants comme indiqué ci-après :

Maire : 48,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

1er Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

2ème Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

3ème Adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

5 conseillers municipaux délégués : 2,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 3 : DE CONFIRMER que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est fixé ci-après :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE - TAUX (en % de l'indice)	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	COMBES	Catherine	48,8 %	2 005,94€
1 ^{er} Adjoint	GHISALBERTI	Alain	17 %	698,79 €
2 ^{ème} Adjoint	DECOR	Sylvain	17 %	698,79 €
3 ^{ème} Adjoint	MOTHE	Marie-Claude	17 %	698,79 €
Conseiller délégué	LEROY	Monique	2.2 %	90,43 €
Conseiller délégué	TRINQUIER	Corinne	2,2 %	90,43 €
Conseiller délégué	MAURY	Sylvie	2,2 %	90,43 €
Conseiller délégué	COUSTE	Sandrine	2,2 %	90,43 €
Conseiller délégué	FOURNIER	Luc	2,2 %	90,43 €

Article 4 : DE CHARGER Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Comptable du SGC Biterrois.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 03/03/2025

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.